

Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born 204 Rue des Fresnes – ZA du Percq 40260 LINXE

Marché public de travaux-Procédure adaptée

Travaux externalisés de restauration de l'amont du ruisseau du Couloum

Communes de Moliets-et-Maa et Léon

Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

Date limite de remise des offres :

Jeudi 10 juillet 2025 à 12h00



# Table des matières

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2.	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	4
ARTICLE 3.	Securite	4
ARTICLE 4.	Duree	5
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 6.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	5
ARTICLE 7.	CONTENU DU PRIX	5
ARTICLE 8.	Variation des prix	5
ARTICLE 9.	AVANCES	<del>6</del>
ARTICLE 10.	GARANTIES FINANCIERES	<del>6</del>
ARTICLE 11.	Sous-traitance	<del>6</del>
ARTICLE 12.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
ARTICLE 13.	REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	9
ARTICLE 14.	Assurances	9
ARTICLE 15.	Delai de paiement	9
ARTICLE 16.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
ARTICLE 17.	FACTURATION	11
ARTICLE 18.	Delai de garantie	12
ARTICLE 19.	PENALITES ET PRIMES	12
ARTICLE 20.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 21.	MATERIAUX ET PRODUITS	12
ARTICLE 22.	Preparation des travaux	13
ARTICLE 23.	GESTION DU CHANTIER	13
ARTICLE 24.	Modifications	13
ARTICLE 25.	RECEPTION	14
ARTICLE 26.	CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 27.	Mesures coercitives	15
ARTICLE 28.	LIQUIDATION	15
ARTICLE 29.	AJOURNEMENT ET INTERRUPTION	15
ARTICLE 30.	LITIGES ET DIFFERENDS	15
ARTICLE 31.	CAS DE RESILIATION	16
ARTICLE 32	DEROGATIONS ALL CCAG	16



# Pour toute information concernant le présent document, contacter :

Nom : Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born Adresse: 204 Rue des Fresnes – ZA du Percg – 40260 Linxe

Personne de contact : Madame Christelle CAPDEPUY

### Maître de l'ouvrage

Nom : Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born Adresse: 204 Rue des Fresnes – ZA du Percq – 40260 Linxe Représentant légal : Le président, Monsieur Jean MORA

# Maître d'œuvre interne

Technicien rivières

Personne de contact : M. François ARRUE – technicien@rivieresmarensinborn.fr

Adresse: 204 Rue des Fresnes – ZA du Percq – 40260 Linxe

# Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux qui a été modifié par les arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 portant sur des modifications des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.



# Article 1. Objet du marché

**Objet des travaux :** Marché public de travaux visant à la réalisation de travaux restauration de l'amont du ruisseau du Couloum. Ces travaux consistent à gérer les embâcles de manière raisonnée, restaurer la ripisylve et désencombrer des portions colmatées. Il y aura également de l'arrachage de plantes exotiques envahissantes et un reboisement pour lutter à terme grâce à l'ombragement. L'objectif de ces travaux est d'améliorer le fonctionnement du cours d'eau ainsi que sa biodiversité associée.

**Lieu d'exécution** : Les travaux se situent sur les communes de Moliets-et-Maa (40660) et Léon (40550). Obligations générales des parties

### Article 2. Obligations générales des parties

#### Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Bon de commande :

Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Ordre de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Les dispositions de l'article 3.9 du CCAG Travaux s'appliquent.

# <u>Autres intervenants:</u>

Les dispositions de l'article 3.10 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Article 3. Sécurité

### Protection des données à caractère personnel :

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Protection de l'environnement, sécurité et santé :



Les dispositions de l'article 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Article 4. Durée

Durée en mois: 3 mois

Date de début prévue : 01 septembre 2025 Date de fin prévue : 30 novembre 2025

La durée d'exécution du marché commence à courir à partir de la notification.

#### Article 5. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- ATTRI1 Acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (\*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (\*)
- Le mémoire technique du titulaire
- DC4 Déclaration de sous-traitance
- Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

(\*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

#### Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Les missions confiées au maître d'œuvre sont celles indiquées ci-après.

Le contenu détaillé de chacune des missions confiées au maître d'œuvre figure au sein des documents de la consultation.

# Article 6. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

### Article 7. Contenu du prix

#### Contenu des prix :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

### <u>Décomposition et sous-détails des prix :</u>

Les dispositions de l'article 9.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Article 8. Variation des prix

Les prix sont fermes.



Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché \* CA

CA = c1/C1

οù

c1 = indice EV1 - Travaux de végétalisation en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice EV1 - Travaux de végétalisation en vigueur La date de remise de l'offre finale par le titulaire

Prix ferme actualisable: Les dispositions de l'article 9.4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Formule d'actualisation des prix :

Les dispositions de l'article 9.4.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Modalités d'application :

Les dispositions de l'article 10.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Article 9. Avances

L'option B du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 le taux de l'avance est porté à 10%.

Les dispositions de l'article B.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Article 10. Garanties financières

Aucune retenue de garantie n'est appliquée.

#### **Article 11. Sous-traitance**

### Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique. La sous-traitance totale du marché est interdite.



Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, en cours d'exécution du marché, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette demande devra obligatoirement préciser :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Elle sera en outre accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre ler du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le titulaire du marché devra établir qu'il n'a consenti aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché de nature à faire obstacle au paiement direct du sous-traitant : il apportera cette preuve, soit par la production du certificat de cessibilité du marché qui lui aura été délivré, soit par la production d'une attestation ou d'une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent au contrat.

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, le pouvoir adjudicateur sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification du marché, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie soustraitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.



Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée cidessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

#### Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- ainsi qu'au pouvoir adjudicateur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi, par la transmission au pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le pouvoir adjudicateur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Article 12. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.



# Article 13. Représentant du pouvoir adjudicateur

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom: Monsieur Jean MORA

Adresse: Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, 204 rue des Fresnes – ZA du Percq – 40260

LINXE

Téléphone: 05 54 84 01 07

E-mail: technicien@rivieresmarensinborn.fr

#### **Article 14. Assurances**

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

### Assurance du titulaire - Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Les dispositions de l'article 8.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Assurance de responsabilité civile décennale :

Les dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Assurances du maître d'ouvrage :

Les dispositions de l'article 8.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Attestation d'assurance :

Les dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Article 15. Délai de paiement

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Sur **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de



refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

# Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Centre des finances publiques Service de Gestion comptable de Dax 9 Avenue Paul Doumer / BP313 40107 Dax

Tél.: 05 58 90 54 78 - Mail: sgc.dax@dgfip.finances.gouv.fr

# Article 16. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

#### Règlement des comptes :

Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Demandes de paiement mensuelles :

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Acomptes mensuels:

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Demande de paiement finale :

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Décompte général définitif - Solde :

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 12.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Prix des travaux :

Les dispositions de l'article 10.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Approvisionnements:

Les dispositions de l'article 10.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Rémunération de sous-traitants payés directement :

Les dispositions de l'article 10.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Constatations et constats contradictoires :

Les dispositions de l'article 11 du CCAG Travaux s'appliquent.



La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr Information sur l'Acheteur :

Nom : Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born

SIRET: 200 039 253 00022

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des travaux;

7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.



#### Article 18. Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois calendaire à compter de la date d'effet de la réception.

### Article 19. Pénalités et primes

### Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande sera appliquée.

#### Généralités sur les pénalités :

Les dispositions de l'article 19.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Pénalités de retard et retenues :

Les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Retard du titulaire dans la remise des documents conformés à l'exécution :

Les dispositions de l'article 19.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Primes:

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

### Article 20. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

# Article 21. Matériaux et produits

### Provenance des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux s'appliquent.

### <u>Vérification quantitative des matériaux et produits :</u>

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

<u>Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché :</u>

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Travaux s'appliquent.



# Article 22. Préparation des travaux

### Plan d'implantation des ouvrages et piquetages :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Préparation des travaux :

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Etudes d'exécution:

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Article 23. Gestion du chantier

## Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux :

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Travaux s'appliquent.

# <u>Dégradations causées aux voies publiques :</u>

Les dispositions de l'article 34 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution :

Les dispositions de l'article 35 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Gestion des déchets de chantier :

Les dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **Article 24. Modifications**

# Modifications apportées aux stipulations contractuelles :

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Augmentation du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Diminution du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages :

Les dispositions de l'article 16 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Pertes et avaries :



Les dispositions de l'article 17 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

### Article 25. Réception

### Fixation des opérations préalables à la réception :

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Les dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaire suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Les dispositions de l'article 41.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer au non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **Epreuves:**

Les dispositions de l'article 41.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Réception avec réserves :

Les dispositions de l'article 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Réfaction:

Les dispositions de l'article 41.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Prise de possession antérieure à la réception :

Les dispositions de l'article 41.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Réception partielle :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Mise à disposition de certains ouvrages :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux s'appliquent.



### Article 26. Contrôle de l'exécution des travaux

### Essai et contrôle des ouvrages :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Vices de construction :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Documents fournis après exécution :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **Article 27. Mesures coercitives**

#### Mise en demeure:

Les dispositions de l'article 52.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Poursuite aux frais et risques :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Groupements conjoints:

Les dispositions de l'article 52.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

# **Article 28. Liquidation**

#### Modalités d'exécution :

Les dispositions de l'article 51.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 51.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Article 29. Ajournement et interruption

### Ajournement des travaux :

Les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Interruption des travaux pour retard de paiement :

Les dispositions de l'article 53.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Article 30. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Pau

Tél.: 0559849440 Fax: 0559024993

Email: greffe.ta.pau@juradm.fr



Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Pau

Tél.: 0559849440 Fax: 0559024993

Email: greffe.ta.pau@juradm.fr

#### Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 55.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Modes alternatifs de règlement des différends :

Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Procédure contentieuse :

Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Article 31. Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

# Principes généraux :

Les dispositions de l'article 49 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Résiliation pour évènements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 50.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire :

Les dispositions de l'article 50.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

# Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Article 32. Dérogations au CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

